

DOSSIER TSF N^o PO133-2000
Décision n^o U0133-2000-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET CONCERNANT un avis d'intention de refuser de consentir (un « avis ») de la Surintendante des services financiers (la « Surintendante ») en rapport avec une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières.

ET CONCERNANT une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Le demandeur dans cette question a fait trois demandes successives à la Surintendante pour avoir accès aux fonds contenus dans un compte immobilisé à son nom. Dans chaque cas, la demande se fondait sur la faiblesse des revenus, l'un de plusieurs critères de difficultés financières prescrits par le paragraphe 87(1) du Règlement de l'Ontario 909, tel que modifié (le « Règlement »), adopté en vertu de la Loi.

2. La première de ces demandes demandait un retrait de 5 000 \$ du compte immobilisé et était datée du 27 juin 2000. La Surintendante a consenti à cette demande, pour le plein montant demandé, par un consentement daté du 13 juillet 2000. Bien que le demandeur ait subséquemment caractérisé cette demande, dans sa demande d'audience pour cette question, comme étant « basée sur la propriété », la demande comportait une Partie 2A remplie portant sur le retrait basé sur la

faiblesse du revenu. La demande ne comportait aucune autre version de la Partie 2, qui porte sur le retrait basé sur un autre critère prescrit de difficultés financières.

3. La deuxième demande, qui demandait un retrait d'un montant additionnel du compte immobilisé, était datée du 10 août 2000. La Surintendante a proposé de refuser cette demande, par le moyen d'un avis daté du 6 novembre 2000, parce que le paragraphe 89 du Règlement interdit de présenter plus d'une demande pour le retrait d'un compte immobilisé sur la base de la faiblesse du revenu au cours de la même période de 12 mois.

4. La troisième demande, qui demandait le retrait d'un montant du compte immobilisé qui était, pour l'essentiel, le même que celui de la deuxième demande, était datée du 5 septembre 2000. La Surintendante a proposé de refuser cette demande par un avis également daté du 6 novembre 2000, pour les mêmes raisons que celles avancées pour refuser la deuxième demande.

5. Le demandeur a présenté une demande d'audience datée du 25 novembre 2000 au présent Tribunal en vertu de la Loi. L'avis annexé à cette demande était l'avis concernant la deuxième demande. Il faut donc traiter la demande d'audience comme liée au refus proposé de la Surintendante pour la deuxième demande.

6. L'audience sur cette question devant le Tribunal a eu lieu par le moyen d'un échange de documents.

7. L'article 89 du Règlement prévoit que l'autorité de la Surintendante de consentir à un retrait

de fonds d'un compte immobilisé sur réception d'une demande basée sur la faiblesse du revenu est sujette à la condition qu'on ne reçoive qu'une seule telle demande par période de 12 mois. Par contre, on ne peut pas compter une demande refusée comme une demande aux termes de cette condition. Dans le cas présent, comme la deuxième demande était basée sur la faiblesse du revenu et a été faite dans les 12 mois suivant la première demande, celle-ci ayant été acceptée et étant basée sur le même principe, la Surintendante n'est pas autorisée à approuver la deuxième demande même si le critère de difficultés financières basé sur la faiblesse du revenu, qui avait été accepté lors de la première demande, continuait de s'appliquer lors de cette deuxième demande, ce qui était probablement le cas. Autrement dit, la Surintendante n'était pas autorisée à étudier les mérites de la deuxième demande. Le présent Tribunal ne peut étudier ces mérites et instruit la Surintendante d'agir de manière compatible avec le Règlement.

8. Le demandeur est bien entendu libre de faire une autre demande sans attendre l'expiration de la période de 12 mois suivant la première demande, si cette demande est faite sur la base d'un des critères de difficultés financières prescrits par le Règlement autres que la faiblesse du revenu – la réception, par exemple, par le demandeur ou son conjoint, d'une demande écrite concernant l'emprunt hypothécaire de sa résidence principale montrant que le fait de ne pas rembourser cette dette pourrait entraîner l'expulsion. La Surintendante est autorisée à étudier toute application de ce genre selon ses mérites.

9. Nous devons confirmer dans les circonstances l'avis de la Surintendante concernant la

deuxième demande. Les motifs justifiant cette conclusion s'appliqueraient également si l'avis concernant la troisième demande était étudié par le Tribunal, avec le résultat que notre conclusion serait la même en ce qui concerne cet avis.

ORDRE

La Surintendante est donc contrainte par la présente d'appliquer l'intention contenue dans son avis d'intention de refuser de consentir, daté du 6 novembre 2000, à l'intention du demandeur et concernant une demande datée du 10 août 2000 pour le retrait d'un compte immobilisé du demandeur.

Daté à Toronto, ce 26^e jour de janvier 2001.

« Colin H. H. McNairn »

Colin H. H. McNairn

Vice-président

Tribunal des services financiers